

REPUBLIQUE FRANCAISE



2025-085U

Dossier PC0371592500005

Date de dépôt : 21/02/2025

Demandeur : RICHARD Marie-Lou

Pour : **Construction d'une extension à l'habitation et démolition d'une pergola existante**

Adresse terrain : 172 rue Charles Baudelaire à MONTs (37260)

ARRÊTE
refusant un Permis de Construire
au nom de la commune de MONTs

Le Maire de MONTs,

Vu le Permis de Construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présenté le 21/02/2025 par Madame RICHARD Marie-Lou demeurant 172 rue Charles Baudelaire à MONTs (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020 et modifié le 18/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une extension à l'habitation après démolition d'une pergola existante sur un terrain situé en zone Nc du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le plan de masse annexé au dossier présente un garage existant, qui a fait l'objet d'une extension de 36,50 m² (le tout transformé en habitation) puis de la construction d'une annexe accolée de 19,95 m² (appentis aujourd'hui fermé) et enfin de la construction d'une pergola de 12 m² ;

CONSIDÉRANT que les extensions successives effectuées depuis 2013 ont déjà augmenté l'emprise au sol de la construction principale de 68,45 m² ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article N2 du règlement du PLU précisent que les extensions et annexes accolées sont autorisées en zone N dans la limite de 30 % et 50 m² de l'emprise au sol de la construction principale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas l'article précité ;
En conséquence,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Fait à MONTS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> ».

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :